

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2016

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 4 avril 2016 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général, monsieur Gérald Lavoie directeur des Services administratif et financier et trésorier et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-129 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 avril 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-130 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mars 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2016

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 mars 2016 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2016-131

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 mars 2016 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT F.G. INC. POUR LE 352, 4<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SECONDAIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Société de gestion et de développement F.G. inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 352, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 040, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur latérale du garage à 10,6 mètres;
- La superficie totale du garage à 70 mètres carrés;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 73 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-23 :

- La largeur maximale latérale d'un garage détaché est de 10,0 mètres;
- La superficie maximale d'un garage détaché est de 65,03 mètres carrés, correspondant à 10 % de la superficie du terrain;
- La superficie maximale des bâtiments secondaires sur la propriété à 65,03 mètres carrés, correspondant à 10 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1962;

CONSIDÉRANT la présence d'une remise sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-132

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon, en son nom et celui de la Société de gestion et de développement F.G. inc., en date du 25 février 2016, ayant pour objet de fixer :

- La largeur latérale du garage détaché à 10,6 mètres;
- La superficie totale du garage détaché à 70 mètres carrés;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 73 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 352, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 040, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DU GROUPE BC2 INC. POUR LE TERRAIN SITUÉ À L'ANGLE DU PROLONGEMENT PROJETÉ DE LA RUE BELLEVUE ET DE LA ROUTE 111

EST AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE STATION-SERVICE

CONSIDÉRANT QUE le Groupe BC2 inc. projette d'implanter une station-service sur le terrain commercial situé à l'angle du prolongement projeté de la rue Bellevue et de la route 111 Est, savoir le lot 5 871 518, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à :

- permettre un revêtement complet de tôle (aluminium de type « alucobond ») sur toutes les façades du bâtiment principal excluant les ouvertures;
- fixer la marge de recul arrière du bâtiment principal à 5,0 mètres;
- permettre que l'enseigne sur poteaux dépasse le sommet du toit du bâtiment principal de 2,11 mètres;
- fixer le nombre total d'enseignes sur la propriété à 5;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 17.4.1 du règlement de zonage n° VA-119, en zone commerciale, un bâtiment commercial peut être recouvert de tôle que sur 2/3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du même règlement de zonage, en zone commerciale, la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment principal est de 12,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.5 e) du même règlement, une enseigne sur poteaux ne peut dépasser que de 2,0 mètres le sommet du toit d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 14.9) dudit règlement, le nombre maximal d'enseignes sur une propriété est de 3;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe en zone commerciale;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-133

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Marc-Antoine Vallée, au nom de Groupe BC2 inc., en date du 24 février 2016, ayant pour objet de :

- permettre un revêtement complet de tôle (aluminium de type « alucobond ») sur toutes les façades du bâtiment principal excluant les ouvertures;
- fixer la marge de recul arrière du bâtiment principal à 5,0 mètres;
- permettre que l'enseigne sur poteaux dépasse le sommet du toit du bâtiment principal de 2,11 mètres;
- fixer le nombre total d'enseignes sur la propriété à 5;

sur le terrain situé à l'angle du prolongement de la rue Bellevue et de la route 111 Est à Amos, savoir le lot 5 871 518, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. MARTIN GODIN ET MME MARTINE FISET POUR LE 761, RUE DU FAUBOURG AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE CONTIGU À LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Godin et Mme Martine Fiset sont propriétaires d'un immeuble situé au 761, rue du Faubourg à Amos, savoir le lot 4 777 388, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage contigu à la résidence, ce qui aura pour effet de fixer la hauteur de ses murs à 3,55 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-1, la hauteur maximale des murs d'un garage contigu est de 2,75 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence et le garage furent construits en 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-134

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Martin Godin, en son nom et celui de Mme Martine Fiset, en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, ayant pour objet de fixer la hauteur des murs du garage contigu à la résidence à 3,55 mètres, sur l'immeuble situé au 761, rue du Faubourg à Amos, savoir le lot 4 777 388, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. SÉBASTIEN D'ASTOUS ET MME ISABELLE DESROSIERS POUR LE 128, CHEMIN LECOMTE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

DÉCLARATION DU MAIRE : monsieur le maire Sébastien D'Astous déclare s'abstenir de se prononcer ou de participer à la décision faisant l'objet de la résolution ci-après mentionnée. À 19 h 32 il quitte la salle du conseil le temps de traiter ladite résolution par le maire suppléant Martin Roy et il revient à son siège à 19 h 33.

CONSIDÉRANT QUE M. Sébastien D'Astous et Mme Isabelle Desrosiers sont propriétaires d'un immeuble situé au 128, chemin Lecomte à Amos, savoir le lot 3 371 599, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul latérale Est à 4,6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone AG.1-19, la marge de recul minimale latérale d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1961 et qu'un agrandissement du côté Est fut effectué;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de l'agrandissement de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-135

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Sébastien D'Astous, en son nom et celui de Mme Isabelle Desrosiers, en date du 2 mars 2016, ayant pour objet de fixer la largeur latérale Est de la résidence unifamiliale isolée à 4,6 mètres, sur l'immeuble situé au 128, chemin Lecomte à Amos, savoir le lot 3 371 599, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE GESTION CHRISTIAN HAMEL INC. POUR LE 161, 6<sup>E</sup> RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Gestion Christian Hamel inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 161, 6<sup>e</sup> Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 750, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du bâtiment principal et celle du garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant du bâtiment principal à 7,77 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale Sud du garage à 0,60 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone I.2-1, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal est de 15,0 mètres et la marge de recul minimale latérale d'un garage est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal fut construit en 1920 et le garage en 1938;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal ne devance pas la façade des résidences situées sur la même rue;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.-

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-136

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Gestion Christian Hamel inc., en date du 3 mars 2016, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du bâtiment principal à 7,77 mètres ainsi que fixer la marge de recul latérale Sud du garage détaché à 0,60 mètre, sur l'immeuble situé au 161, 6<sup>e</sup> Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 750, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ AU 211, 1<sup>RE</sup> AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. Maxime Gravel est propriétaire d'un immeuble situé au 211, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 676, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose la construction d'un garage détaché de 7,62 mètres par 8,54 mètres avec un revêtement en fibrociment de couleur bleue sur la façade donnant sur la 1<sup>re</sup> Avenue Est, et un revêtement de vinyle bleu sur les trois autres façades;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du règlement n° VA-627 est d'encourager les interventions qui favorisent l'intégration des bâtiments existants en respectant le style, le caractère et les qualités architecturales propres à chaque construction, tout en développant une harmonisation du cadre du milieu bâti au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond en partie aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-137

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Maxime Gravel, pour les travaux de construction du garage détaché, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 211, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 676, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA CPTAQ (PARTIE DU LOT 2 977 575, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE le Centre des marais et ses habitants inc. est propriétaire du lot 2 977 575 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le 22 mai 1987, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) autorisait la création d'un site d'observation de la faune et de la flore (décision n° 117 680);

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à utiliser une partie du lot 2 977 575 afin d'y ériger un chalet en location avec un accès direct au site touristique sur une superficie d'environ 6 800 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après désignée « la Commission », d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de cette même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 mars 2016, le Centre des marais et ses habitants inc. a présenté auprès de la Ville, une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 2 977 575, cadastre du Québec, représentant une superficie de 6 800 mètres carrés pour l'implantation d'un chalet en location;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Refuge Pageau est un centre de soins pour les animaux sauvages dont la mission est d'accueillir, soigner et réadapter les animaux malades ou blessés de la forêt boréale, de sensibiliser le public à la protection et à l'amour des bêtes et de constituer un attrait touristique et d'éducation pour la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation de chalet en location est une extension logique des activités touristiques du site;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la Commission d'autoriser la demande présentée par le Centre des marais et ses habitants inc.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-138

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER le Centre des marais et ses habitants inc. à utiliser pour une fin autre qu'agricole une partie du lot 2 977 575, cadastre du Québec, représentant une superficie de 6 800 mètres carrés pour l'implantation d'un chalet en location pour les motifs suivants :

- a) l'implantation d'un chalet pouvant servir de gîte à un gardien, un stagiaire ou à un touriste contribue à augmenter les revenus autonomes de l'organisme;
- b) le projet consolide les activités touristiques offertes du Refuge Pageau qui est un des moteurs importants de l'industrie locale et régionale;
- c) le projet ne constitue pas une entrave à la pratique d'activités agricoles sur la partie résiduelle du lot et sur les lots voisins;
- d) la superficie demandée n'entraîne pas de perte de bons sols pour l'agriculture puisqu'il s'agit de sols organiques et de sols qui comportent des facteurs limitatifs très graves en raison de la surabondance d'eau et de la structure indésirable du sol et (ou) lente perméabilité du sol;
- e) La Commission a déjà rendu des décisions favorables pour l'aménagement à cet endroit d'un parc d'observation faunique, d'un centre de réhabilitation pour la faune et un centre zoologique (décisions n<sup>os</sup> 117 680, 129 297, 237 421, 244 776 et 357 292).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 SERVITUDE DE TOLÉRANCE DE VUES PAR M. JONATHAN TREMBLAY (lot 3 370 448) EN FAVEUR DE LA VILLE D'AMOS ET DE M. BENOIT DION (lot 3 370 447)

CONSIDÉRANT QUE M. Jonathan Tremblay est propriétaire du lot 3 370 448, cadastre du Québec soit le 91, rue Franquet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 3 370 447, cadastre du Québec soit le 81, rue Franquet, lequel est loué à M. Benoît Dion;

CONSIDÉRANT QUE sur l'immeuble au 81, rue Franquet, 3 fenêtres se trouvant dans le mur latéral Nord-Est sont situées à une distance inférieure à 1,50 mètre, donnant ainsi des vues illégales.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-139

D'ACCORDER une servitude de tolérance de vues, tel que rédigé dans l'acte préparé par Me Sébastien Banville-Morin;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié donnant effet à la présente résolution, les honoraires et frais y reliés incombant cependant à M. Benoit Dion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LE PARC DE MAISONS UNIMODULAIRES – PHASE 3

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser des plans et devis et la surveillance des travaux des services municipaux et de la voirie préliminaire de la Phase 3 du parc de maisons unimodulaires;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Guy Nolet, directeur général a autorisé la greffière à inviter les firmes Stantec, SNC-Lavalin Stavibel inc., WSP Canada inc., Norinfra, ASDR Industries, Norda Stelo inc. à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé;

CONSIDÉRANT QUE les firmes nommées ci-dessous ont déposé une offre de services et suite à l'analyse des soumissions, celles-ci ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Offre de prix (excluant les taxes)</b>	<b>Pointage final</b>
Norinfra	76 435 \$	16,09
SNC-Lavalin Stavibel inc.	74 500 \$	16,17
Stantec	71 100 \$	17,72
WSP Canada inc.	69 400 \$	17,72

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture de l'enveloppe de prix, les firmes Stantec et WSP Canada inc. ont obtenu le meilleur pointage final, conformément à la Loi.

CONSIDÉRANT QU'il y a égalité au pointage final et conformément à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi, le contrat sera octroyé à la firme WSP Canada inc. étant la soumission la plus basse.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-140

D'ADJUGER à la firme WSP Canada inc. le contrat de services professionnels en ingénierie pour réaliser des plans et devis et la surveillance des travaux des services municipaux et de la voirie préliminaire de la Phase 3 du parc de maisons unimodulaires, pour le prix de 69 400 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme, le 16 mars 2016;



D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE PROLONGATION DU RÉSEAU SANITAIRE SUR LA RUE DE L'HARRICANA NORD

CONSIDÉRANT QU'un secteur de la rue de l'Harricana Nord n'est pas raccordé au réseau sanitaire de la Ville et que les installations septiques de plusieurs résidences sont problématiques voire inexistantes ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par sa résolution n° 2016-48, a donné un mandat de services professionnels à la firme Norlnfra pour la production des plans et devis pour la réalisation de travaux d'infrastructure municipale sur la rue Harricana Nord;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de travaux admissibles dans le volet Fonds des petites collectivités (FPC) du Nouveau Programme Fonds Chantiers Canada-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-141

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec, volet Fonds des petites collectivités (FPC) et d'autoriser le directeur du Service des Travaux publics, monsieur Régis Fortin et, en cas d'absence de celui-ci, le directeur général, monsieur Guy Nolet, à signer toute documentation à cet effet;

DE S'ENGAGER à défrayer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant;

D'AUTORISER la firme Norlnfra à soutenir, au besoin, la Ville dans le dépôt et la présentation dudit projet dans le cadre de cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT – ACHAT DE JARDINIÈRES SUSPENDUES AVEC RÉSERVOIR

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire procéder à l'achat de jardinières suspendues avec réservoir pour les aménagements floraux de la division Parcs et espaces verts du service des Travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE cet achat représente une dépense au montant de 11 550 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce montant n'était pas prévu au budget d'opération du Service des travaux publics.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-142

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement une somme de 12 126,05 \$ afin de pourvoir au paiement des jardinières suspendues avec réservoir au fournisseur Tessier Récréo-Parc et de rembourser ladite somme selon l'échéancier suivant :

en 2017 : 4 042.02 \$;  
en 2018 : 4 042.02 \$;  
en 2019 : 4 042.01 \$;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE SPÉCIFIQUE AVEC LE FESTIVAL DE MUSIQUE COUNTRY DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSIDÉRANT QUE le Festival de musique country de l'Abitibi-Témiscamingue est un organisme à but non lucratif oeuvrant sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a retenu comme orientations de contribuer au développement d'activités ou de projets ponctuels dans les domaines culturel, touristique et économique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement:

2016-143

D'ACCORDER au Festival de musique country de l'Abitibi-Témiscamingue la somme de 6 000 \$ et la gratuité des terrains adjacents au Complexe sportif en guise d'aide financière pour l'année 2016;

D'AUTORISER le directeur général à négocier toute clause ou convenir de toutes autres conditions pertinentes à ladite entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente spécifique avec cet organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° VA-906

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement d'emprunt n° VA-906, réputé approuvé par celles-ci.

4.14 ADOPTION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA)

CONSIDÉRANT QUE le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) est un outil de planification s'adressant à tous les acteurs du territoire de la MRC touchés par l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du PDZA est de mettre en valeur la zone agricole provinciale par l'agriculture tout en assurant le développement et la pérennité des activités agricoles, en atténuant les pressions de l'urbanisation et en favorisant la vitalité et l'occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce plan sera le résultat d'un exercice de concertation et de consultation auprès des acteurs du milieu agricole ainsi que de la population générale intéressée par le développement de l'agriculture sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Abitibi a demandé à la Ville d'Amos de remplir un questionnaire sur les particularités de la zone agricole de notre secteur ainsi que

de présenter les priorités de développement de notre zone agricole pour les années à venir;

CONSIDÉRANT QUE les réponses audit questionnaire qui seront remises à la MRC Abitibi l'ont été dans le respect des objectifs et des moyens proposés du Plan d'Urbanisme en cours de révision ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-144 D'ADOPTER le plan de développement de la zone agricole tel que présenté dans le document intitulé « PDZA de la MRC d'Abitibi ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION À M. GUY NOLET D'ASSISTER AU 59<sup>e</sup> CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (ADGMQ)

CONSIDÉRANT QUE l'édition 2016 du congrès annuel de l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) se tiendra à Sherbrooke du 8 au 10 juin 2016;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur général, monsieur Guy Nolet, à assister à ce congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-145 D'AUTORISER le directeur général, monsieur Guy Nolet, à participer au congrès annuel de l'ADGMQ qui se tiendra à Sherbrooke du 8 au 10 juin 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 OCTROI D'UN MANDAT À AECOM CONSULTANTS INC. POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS D'ASSISTANCE EN URBANISME

CONSIDÉRANT QUE suite au départ de la directrice du Service de l'urbanisme la Ville d'Amos a besoin d'assistance en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars dernier à notre demande, Aecom consultants inc. a soumis une offre de services professionnels en urbanisme, pour une considération de 16 000 \$ excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-146 D'OCTROYER à Aecom consultants inc. le mandat de fournir les services énumérés dans l'offre de services professionnels présentée le 31 mars 2016 au coût de 16 000 \$ excluant les taxes à la consommation;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE RELATIVE À LA TENUE DE LA « FÊTE D'ENFANTS D'AMOS »

CONSIDÉRANT QUE la treizième édition de la Fête d'enfants d'Amos se tiendra les 18 et 19 juin 2016, exceptionnellement dans les locaux de la CSH;

CONSIDÉRANT QUE cette fête représente une activité intéressante pour les familles et pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE le comité organisateur s'est adressé à la Ville pour obtenir une aide financière en partie en argent, complétée par un soutien technique sous forme de biens et services;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de supporter le comité organisateur de cette fête;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une entente de partenariat avec le comité organisateur de cette fête.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement:

2016-147 D'ACCORDER une aide financière de 6 000 \$ pour l'organisation de la Fête d'enfants d'Amos, en aide financière;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente relative à la tenue d'une fête connue sous le nom de « La Fête d'enfants d'Amos ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.18 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER

CONSIDÉRANT QU'à la suite du processus de réorganisation administrative, monsieur Christian Martin a été supplanté par une employée col blanc plus ancienne que lui soit, madame Guylaine Brouillette ;

CONSIDÉRANT QU'après ce déplacement, monsieur Christian Martin a été, à son tour, supplanté un journalier moins ancien que lui en l'occurrence, monsieur Benoît Labrecque ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin répond aux exigences de ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Christian Martin au poste de journalier ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christian Martin est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 19 mai 2009.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-148 D'ENGAGER monsieur Christian Martin au poste de journalier au Service des travaux publics à compter du 5 avril 2016, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.19 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER SPÉCIALISÉ

CONSIDÉRANT QU'à la suite du processus de réorganisation administrative, monsieur Benoît Labrecque a été supplanté par un employé col blanc plus ancien que lui soit, monsieur Christian Martin ;

CONSIDÉRANT QU'après ce déplacement, monsieur Benoît Labrecque a été, à son tour, supplanté un journalier spécialisé moins ancien que lui en l'occurrence, monsieur Donald Vachon ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Labrecque possède ses cartes de compétence pour opérer le réseau d'aqueduc et d'eau potable et qu'il répond aux exigences de ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le directeur général et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Benoît Labrecque au poste de journalier spécialisé ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Benoît Labrecque est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 30 avril 2012.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-149 D'ENGAGER monsieur Benoît Labrecque au poste de journalier spécialisé au Service des travaux publics à compter du 5 avril 2016, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.20 ENGAGEMENT D'UNE SECRÉTAIRE-COMMIS

CONSIDÉRANT QUE le poste de secrétaire-commis au Théâtre des Eskers est devenu vacant le 9 décembre 2015 suite au processus de réorganisation administrative ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA160105-02) en date du 5 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général et le directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire recommandent au conseil d'engager madame Claudiane Bouchard au poste de secrétaire-commis ;

CONSIDÉRANT QUE madame Claudiane Bouchard est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 2 avril 2004 et qu'elle répond aux exigences du poste de secrétaire-commis.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-150 D'ENGAGER madame Claudiane Bouchard au poste de secrétaire-commis au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à compter du 5 avril 2016, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.21 RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES DE LA VILLE AU 31 DÉCEMBRE 2015

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 décembre 2015, le Service administratif et financier de la Ville d'Amos a dressé une liste de comptes devant faire l'objet de radiation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier lesdites créances.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2016-151 DE RADIER les créances apparaissant sur la liste des comptes radiés dressée par le Service administratif et financier en date du 31 décembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL, DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS PARTIELLES MUNICIPALES DU 15 FÉVRIER 2015

Le directeur général dépose au présent conseil le rapport dressé par le trésorier, des activités des candidats aux élections partielles municipales tenues le 15 février 2015.

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-910 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-72 AYANT DÉCRÉTÉ LE PLAN D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a accepté dans sa décision n° 409699 l'exclusion de la zone agricole du lot 2 977 126 appartenant à Mme Louise Gosselin situé à proximité de la marina d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir l'affectation du sol d'une partie du lot 2 977 126 nouvellement exclu de la zone agricole provinciale afin de lui donner une affectation «Commerces et services (faible densité et activité para-industrielle)»;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir également les affectations des secteurs limitrophes, notamment en modifiant l'affectation «Villégiature et plein-air (activités de plein-air récréo-touristiques)» dans le secteur de la marina;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil de supprimer l'affectation «aire d'aménagement d'ensemble (résidentielle) dans ce même secteur, car cette vocation n'est plus appropriée, et qu'il faut revoir les limites des affectations limitrophes, qui sont «Villégiature et plein-air (activités de plein-air récréo-touristiques)», «Commerces et services», «Agricole» et «Résidence rurale»;

CONDISÉRANT QUE le périmètre d'urbanisation a été modifié lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Abitibi et qu'il y a lieu de modifier le plan des grandes affectations du sol dans le secteur de la marina pour tenir compte de ce changement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2016-152

D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-910 modifiant le règlement n° VA-72 ayant décrété l'adoption d'un plan d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la ville d'Amos.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le lundi 25 avril 2016 à 18 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-911 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement apporte des modifications à la carte des grandes affectations du sol du secteur urbain de son plan d'urbanisme VA-72 afin de donner une affectation «Commerces et services» à une partie du lot 2 977 126 nouvellement exclu de la zone agricole provinciale et afin de revoir les affectations du sol du secteur limitrophe;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder simultanément à la modification de son règlement de zonage en concordance avec les modifications apportées au plan d'urbanisme afin d'assurer la conformité dudit règlement de zonage au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modifications à apporter, il y a lieu de supprimer les zones AG.1-15 et R.X-12, de créer la zone C.3-18 et d'agrandir les zones EX.2-10 et C.3-16.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-153 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-911 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le lundi 25 avril 2016 à 18 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-912 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 1991, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 91-619, adopté le règlement de zonage n° VA-119;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de M. Robert Paré afin d'autoriser certains usages commerciaux sur le lot 2 977 126 nouvellement exclu de la zone agricole provinciale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter des tableaux 2 et 2.1 pour la zone C.3-18, nouvellement créée par le projet de règlement n° VA-911 et qui touche une partie du lot 2 977 126; les usages et normes s'apparentent à ceux applicables dans la zone voisine C.3-14, à l'exception de classes d'usages pouvant représenter des nuisances, celles-ci ayant été supprimées;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'accroître le nombre d'usages autorisés dans la zone VR.2-5 (secteur de la marina) afin de faciliter le développement de lots actuellement vacants; les nouveaux usages permis sont les classes 5.2.14 (Divertissements et loisirs intérieurs privés), 5.2.18 (Hébergements), 5.2.19 (Restauration), 5.8.12 (Multifamilial 7 logements et plus) et un usage spécifiquement autorisé de «vente, location, réparation, entretien de véhicules de loisirs (motorisés ou non); de plus, des normes sont ajoutées pour ces usages;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de Pétroles Sogrand Inc. (Ultramar situé au 222, rue Principale Sud) afin d'autoriser dans la zone C.3-10 l'usage 5.2.22 Transports urbains et interurbains, ce qui permettrait à Autobus Maheux de relocaliser son terminus d'autobus dans cette zone;

CONSIDÉRANT l'intention du conseil d'autoriser dans la zone I.3-4 les usages 5.2.7 (service de réparation de carrosserie, débosselage, peinture), 5.2.9 (Réparation et entretien de véhicules de promenade), 5.2.10 (Vente/location/réparation/entretien de véhicules lourds, machinerie) et 5.2.11 (Vente, location, réparation et entretien d'équipements divers), parce qu'ils sont compatibles avec les activités industrielles déjà autorisées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-154 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-912 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 tel que rédigé.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le lundi 25 avril 2016 à 18 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-910 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME N° VA-72 AYANT DÉCRÉTÉ LE PLAN D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme n° VA-72 de manière à revoir l'affectation du sol d'une partie du lot 2 977 126 nouvellement exclu de la zone agricole provinciale afin de lui donner une affectation «Commerces et services (faible densité et activités para-industrielles)», à revoir également les affectations des secteurs limitrophes, notamment en modifiant l'affectation «Villégiature et plein-air (activités de plein-air récréo-touristiques)» dans le secteur de la marina, à supprimer l'affectation «aire d'aménagement d'ensemble (résidentielle) dans ce même secteur, ainsi qu'à revoir les limites des affectations limitrophes, qui sont «Villégiature et plein-air (activités de plein-air récréo-touristiques)», «Commerces et services», «Agricole» et «Résidence rurale»; sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.5 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-911 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-119

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage n° VA-119 de manière à de supprimer les zones AG.1-15 et R.X-12, de créer la zone C.3-18 et d'agrandir les zones EX.2-10 et C.3-16; sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.6 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N°VA-912 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-119

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet que le règlement n° VA-912 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 de manière à :

- Ajouter des tableaux 2 et 2.1 pour la zone C.3-18 nouvellement créée;
- Ajouter des usages autorisés dans la VR.2-5 afin de faciliter le développement de lots actuellement vacants;
- Autoriser dans la zone C.3-10, l'usage « Transport urbains et interurbains » afin de relocaliser le terminus d'autobus;
- Ajouter à la zone I.3-4 certains usages compatibles avec certaines activités industrielles;

sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.7 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT VA-909 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET SANITAIRES SUR LA RUE HARRICANA NORD INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion à l'effet que le règlement n° VA-909 décrétant, des travaux d'infrastructures municipales et travaux sanitaires incluant les services professionnels de surveillance des travaux pour la rue Harricana nord, et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance. Ce projet de règlement contient également une taxe de secteur.

6. DONS ET SUBVENTIONS



6.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE SPORTS ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2016 de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, dix (10) organismes de sports et de plein air ont présenté une demande à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 22 mars 2016, le comité d'analyse des demandes de subventions a procédé à l'étude de ces dossiers et en a retenu neuf (9);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner ces organismes dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2016-155

D'ACCORDER aux organismes de sports et de plein air ci-dessous énumérés une subvention dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air, selon les sommes indiquées ci-contre, et ce, conditionnellement à la réalisation du ou des projets présentés :

Club de curling d'Amos	1 000 \$
Mouvement Kodiak	900 \$
Club Archers Amos	500 \$
Club de patinage d'Amos	2 600 \$
Club Baseball mineur d'Amos	2 000 \$
Club Aquamos	500 \$
Club cycliste d'Amos	1 000 \$
Ligue d'ultimate d'Amos	500 \$
Club Tennis La Volée d'Amos	500 \$
<b>Total</b>	<b>9 500 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA MAISON DE LA FAMILLE D'AMOS INC.

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la famille d'Amos est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2016-156

D'ACCORDER une aide financière au montant de 3 000 \$ à la Maison de la famille d'Amos inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS AUX DIFFÉRENTS RÉCIPENDAIRES LORS DE LA 1<sup>RE</sup> ÉDITION DU GALA DES PRIX MAJOR DESJARDINS 2016

CONSIDÉRANT QUE le Gala des Prix Major Desjardins 2016 a présenté sa 1<sup>re</sup> édition le 31 mars dernier à Val d'Or;

CONSIDÉRANT QUE ce gala vise à souligner les efforts des entreprises touristiques, en reconnaissant leur participation au développement et au rayonnement de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de transmettre nos félicitations à tous les lauréats Amossois et territorial de ce gala;

CONSIDÉRANT également l'énergie déployée par le comité organisateur de ce gala et la grande qualité de la soirée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2016-157

DE FÉLICITER tous les lauréats Amossois et territorial lors du Gala des Prix Major Desjardins pour le succès de leurs efforts :

<b>Gagnants</b>	<b>Catégories</b>
Labyrinthe des insectes – Tommy St-Laurent	Écotourisme et tourisme d'aventure
Tourisme Amos-Harricana – Circuits de fontaines artistiques	Culturat – Coup de Coeur
Municipalité de Preissac	Culturat – 5 000 habitants et moins

DE FÉLICITER l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue pour l'organisation de cette soirée exceptionnelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Dépôt d'une pétition demandant d'asphalter le chemin Lemerise; cette demande sera évaluée lors de la préparation du budget 2017.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 15.

\_\_\_\_\_  
Le maire,  
Sébastien D'Astous

\_\_\_\_\_  
La greffière,  
Claudyne Maurice